

BGer H 90/02 vom 28. Juni 2002

Bundesgericht, 2002-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_90_02

FR: TF H 90/02 du 28 juin 2002

IT: TF H 90/02 del 28 giugno 2002

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris expose correctement les règles légales et conventionnelles, ainsi que les principes jurisprudentiels applicables au présent litige, si bien qu'il suffit d'y renvoyer sur ce point.

E. 2

Le recourant ne conteste pas le revenu annuel moyen déterminant (28 428 francs) pris en compte pour le calcul du montant de la rente. Il ne soutient pas, en particulier, que certains de ses employeurs auraient déduit de sa rémunération les cotisations sans les reverser à une caisse de compensation (cf. art. 30ter al. 2 LAVS). Il conteste, en revanche, la durée de cotisations de 7 années et 4 mois, déterminante pour le choix de l'échelle de rente, soutenant avoir cotisé entre 1964 et 1968 pendant un nombre total de mois supérieur à celui retenu par la caisse. S'agissant desdites années, la caisse a admis, en se fondant sur les Tables pour la détermination de la durée présumable de cotisations des années 1948-1968 (318. 118) les durées de cotisations suivantes : 1964, 8 mois; 1965, 9 mois; 1966, 9 mois; 1967, 10 mois, 1968, 10 mois. Il s'ensuit que même si l'on devait admettre, comme le soutient le recourant, qu'il a cotisé à raison de douze mois durant chacune de ces années, seuls 14 mois supplémentaires de cotisations pourraient être pris en compte. Partant, la durée totale de la période de cotisation ne serait portée qu'à 8 ans et 6 mois, ce qui demeure sans incidence sur l'échelle de rente applicable (échelle de rente 5; Tables des rentes 2001, valables dès le 1er janvier 2001, p. 9, pour la classe d'âge comptant 44 années de cotisations, avec 7, respectivement 8 années de cotisation avant le 1er janvier 1973). Le recourant ne peut, dès lors, rien déduire en sa faveur de l'argumentation qu'il développe en relation avec ses conditions de travail et de résidence en Suisse durant les années en question.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.